



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°17 du 17.12.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Christophe PEAN, Frédéric MICHIELS.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 28727891 : D1B – Le Mans Asptt 1 – La Chapelle St Aubin As 1 du 08.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.12.2024 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS LA CHAPELLE ST AUBIN (528701).

La Commission,

Considérant que le club de AS LA CHAPELLE ST AUBIN a indiqué : « *Par le présent mail nous tenons à devancer une éventuelle confirmation de réclamation portée par le club de Le Mans PTT à la fin de la rencontre du dimanche 8 décembre. Vous trouverez ci-dessous les remarques de notre entraîneur principal Sosthene Mussard :*

« Suite à la réclamation portée par le club du Mans PTT le dimanche 8 décembre 2024, je tenais à vous apporter mes observations.

M. l'arbitre m'a présenté la tablette dès son arrivée, je me suis connecté pour valider l'équipe que j'avais préparé le matin même. Ma composition d'équipe n'est pas apparue comme étant préparée, je ne sais pas quand la mise à jour des données a été effectuée par le club recevant.

J'ai donc tout re préparé dans le vestiaire en commençant par le gardien comme je le fais habituellement. Je suis, à mon avis, certain d'avoir inscrit la totalité de mes joueurs sur la composition d'équipe.

J'ai rendu la tablette à M. l'arbitre à la fin de l'enregistrement de ma composition d'équipe.

La préparation d'avant match a été fortement perturbée par le club recevant. En effet, M. l'arbitre a appelé les capitaines pour donner ses instructions sauf que le capitaine du Mans PTT n'est jamais venu se présenter à lui malgré les nombreux appels et l'ordre donné à l'arbitre de touche du Mans PTT d'aller chercher le capitaine.

Mon équipe et l'arbitre avons décidé de rejoindre le lieu du match espacé d'une centaine de mètres avec la tablette car il était déjà 15h.

L'équipe du Mans PTT nous attendait et n'avait apparemment pas compris que l'arbitre les attendait au niveau des vestiaires.

M. l'arbitre a donc pris à part le capitaine et l'arbitre du touche pour donner ses consignes et certainement effectuer les signatures d'avant-match.

L'appel n'a donc pas pu être effectué comme de coutume. Si la procédure d'avant match avait été respectée, lors de l'appel, l'arbitre aurait émis une observation sur le nombre de titulaires de l'équipe visiteuse et une modification aurait été effectuée.

La tablette est donc restée sur le banc du délégué vide jusqu'à la 25ème minute et l'arrivée à ce moment du délégué.

M. l'arbitre m'a alors averti de l'absence de mon numéro 5 sur la feuille de match ce qui m'a paru incompréhensible. Le match s'est poursuivi jusqu'au coup de sifflet final sans problème particulier. »

Nous tenons à apporter ces précisions qui viendront s'ajouter au rapport d'arbitre si jamais le club recevant confirme sa réclamation. À votre disposition »

Considérant que l'arbitre officiel a indiqué dans son rapport transmis au district le 09.12.2024 : « Bonjour, Je vous joins ce mail suite à un oubli de la part de l'équipe visiteuse du n°5, Monsieur BOURDEL Gabin sur la feuille de match. Je tiens à préciser que je n'ai pas fait l'appel d'avant match suite à plusieurs circonstances. Le match s'est déroulé sur le terrain synthétique du stade Auguste Delaune au Mans, les vestiaires étaient situés en face de leur terrain en herbe du bas, environ 3 ou 4 minutes de marche entre le terrain et les vestiaires.

Avant que les deux équipes partent s'échauffer j'ai prévenu les deux équipes de revenir aux vestiaires à 14h45, j'ai croisé plus tard le coach du Mans me disant que les joueurs restaient en haut, donc qu'ils ne reviendraient pas aux vestiaires après l'échauffement. J'ai donc prévenu leur arbitre assistant à 14h40 qui était encore dans leur vestiaire lui disant que je voulais voir au moins le capitaine dans mon vestiaire pour signer la feuille de match et donner les consignes d'avant match.

J'ai prévenu l'équipe domicile à 3 reprises pour expliquer que je voulais voir le capitaine dans mon vestiaire, ce qui se fait normalement chaque week-end pour tout le monde, le message n'a pas été compris.

Suite à celà, j'ai été obligé d'emmener la tablette sur le banc de touche pour la faire signer par le capitaine domicile et lui donner les consignes sur le terrain. Il était à ce moment-là 15h10, j'ai donc pris la responsabilité de ne pas faire l'appel.

Au vu de la composition de départ de l'équipe visiteuse vous pourrez constater qu'ils sont 10 avec 3 remplaçants, j'en déduis dans un oubli de leur part.

J'ai conseillé les deux équipes de vous envoyer un mail afin de leur expliquer leur point de vue.

J'espère avoir été assez compréhensible, je reste à votre disposition si besoin à cette adresse ou par téléphone.

Merci de votre compréhension. Bien Cordialement. »

Considérant l'article 139 des règlements généraux LFPL qui précise : « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle »

Considérant l'article 139bis des règlements généraux LFPL qui précise : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires »

Considérant que s'il peut être retenu une faute administrative en l'absence d'inscription sur la FMI du joueur numéro 5 pourtant entré en jeu, et ce dès le début de la rencontre, il n'y a pas lieu de retenir une volonté de fraude de la part du club de LA CHAPELLE ST AUBIN AS.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, (participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAPELLE ST AUBIN AS 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE MANS ASPTT 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Le droit d'évocation (soit 35€) est mis à la charge de LA CHAPELLE ST AUBIN AS

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins et la Commission Départementale d'arbitrage.

Match N° 28700313 : Le Luart Us 1 – St Mars la Brière Us 2 – Division 3 Poule C du 08.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.12.2024 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US ST MARS LA BRIERE (502410).

Considérant que le club de l'US ST MARS LA BRIERE a indiqué : « Suite à la réception de l'extrait du procès-verbal n°14 de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du 10.12.2024 validé par les membres suivants : Bernard PASQUIER, Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL, nous vous transmettons nos observations.

La procédure, au sein de notre club, est qu'un joueur qui reçoit son troisième carton jaune, est suspendu deux semaines après car la commission se déroule entre la 1ère et 2nde rencontre qui suit ce dit carton (nous nous apercevons avec ce dossier que c'est une erreur de notre part).

Ainsi, concernant le cas concret de monsieur Ali Touré, étant donné qu'il a pris son troisième carton jaune le 17 novembre, dans notre process interne, il lui a logiquement été notifié qu'il pouvait jouer le 24/11 mais qu'il serait suspendu le 01/12 (décision qui était erronée).

Effectivement, faille dans notre organisation, la commission s'étant réunie 2 semaines plus tard et non la semaine suivante comme nous l'avions prévu, son match de suspension a logiquement été décalé d'autant.

Nous avons conscience que nous sommes entièrement responsable de cet écart du fait de ne pas avoir regardé les détails de ce troisième carton jaune, mais nous implorons votre clémence à la lecture de ces faits et notamment des éléments suivants :

- *monsieur Ali Touré n'a pas joué le match contre Montmirail le 01/12 alors qu'il aurait pu, pénalisant inutilement notre club par son absence*
- *la présence de monsieur Ali Touré lors du match contre Le Luart le 08/12 n'a pas influé sur le résultat du match puisque nous avons perdu 4 à 0 et Le Luart n'est donc pas lésé*
- *notre présidence et notre bureau sont en place depuis peu de temps et ils n'avaient pas été exposés à ce problème jusqu'ici. Ils doivent mettre en place une nouvelle procédure afin d'y remédier, nous en avons bien conscience*
- *pour simplifier le flux d'informations, serait-il possible d'être directement notifié des décisions prises par les commissions sur notre boîte mail club comme l'est déjà le joueur concerné ?*
- *pour ce joueur, nous avons mis en place une procédure d'accueil particulière car il parle à peine français ; sa licence est payée par un de ses amis lui-même licencié au club étant donné que sa situation personnelle ne lui permet pas d'être autonome financièrement. Nous avons fait le nécessaire pour qu'il puisse rester dans notre club et ne pas le couper de son principal lien social. Son ami s'est également occupé de lui créer une boîte mail, mais il s'avère qu'il n'est pas en capacité de s'en servir correctement par manque d'autonomie. Il n'a donc très certainement même pas vu le mail lui confirmant sa date de suspension et il nous a encore moins averti de celle-ci*
- *dans tous les cas nous vous garantissons porter une attention particulière sur ce point jusqu'à la fin de la saison et cela quelle que soit votre décision*

Pour finir, nous vous demandons donc un sursis concernant votre décision à venir afin d'appliquer la sanction "habituelle" au prochain écart de cette même nature qui serait alors sans excuse possible de notre part.

Nous vous assurons notre sincérité et notre bonne foi et vous remercions de votre compréhension et de votre mansuétude ».

Considérant que le joueur TOURE Ali, licence N° 9602259508 du club de US ST MARS LA BRIERE (502410), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club ST MARS LA BRIERE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JOUBERT Arnaud a été inscrit sur la feuille de match. Comptabilisant les rencontres de l'équipe ST MARS LA BRIERE US 2 disputées depuis le 02 /12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, TOURE Ali, licence N° 9602259508 du club de US ST MARS LA BRIERE (502410) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST MARS LA BRIERE US 2 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE LUART US1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ST MARS LA BRIERE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre /Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TOURE Ali, licence N° 9602259508 du club de US ST MARS LA BRIERE (502410) avec date d'effet au 23 décembre 2024.

-

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Match N°28698905 : Sargé les le Mans As 1 – Beaumont Sa 2 – Division 2 Poule A du 08.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.12.2024 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BEAUMONT SA (501978).

Considérant que le club de BEAUMONT SA a indiqué : « *Bonjour, Nous accuse réception de votre mail. Sullivan Raison à écopé de son 3eme carton jaune lors de la rencontre de championnat de 2eme division opposant Rouillon 2 et Beaumont SA 2. Il est donc automatiquement suspendu comme le prévoit le règlement.* »

*Nous ne l'avons donc inscrit sur aucune feuille de match le 1er décembre afin qu'il purge sa suspension comme le prévoit le schéma classique (suspension pour 3 cartons jaunes = suspension 8 jours à près le dernier carton reçu). Le 8 décembre nous avons inscrit ce joueur sur la feuille de match considérant qu'il a purgé sa suspension. Lors de cette rencontre Sullivan Raison n'est pas entré en jeu.
La commission de discipline ne s'est pas réunie à la date prévue pour cause de neige ce qui a modifié les dates d'application et d'enregistrement des sanctions. Nous n'avons été avertis pour cela par aucune instance ce qui aurait évité d'arriver à cette situation. Nous comptons sur votre compréhension. Bien cordialement
Kévin Raison Vice président Beaumont SA »*

Considérant que le joueur RAISON Sullivan, licence N°1646016801 du club de BEAUMONT SA (501978), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club BEAUMONT SA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RAISON Sullivan a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe BEAUMONT SA 2 disputées depuis le 02 /12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, RAISON Sullivan, licence N°1646016801 du club de BEAUMONT SA (501978) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUMONT SA 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SARGE LES LE MANS AS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à BEAUMONT SA (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur, RAISON Sullivan, licence N°1646016801 du club de BEAUMONT SA (501978) avec date d'effet au 23 décembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Match N° 28699542 : Juigné sur Sarthe As 1 – Etival les le Mans As 1 - Division 2 Poule C du 08.12.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.12. 2024 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732).

Considérant que le club de ETIVAL LES LE MANS AS a indiqué :

« Bonjour, Arnaud Joubert a pris son 3ème carton le 17/11, donc suspendu 2 semaines plus tard le 01/12 (nous ne l'avons donc pas fait jouer ce jour-là). Je n'avais pas vérifié sur Footclubs, mais il est indiqué suspension avec date d'effet le 02/12, ce doit être une erreur. »

« Re bonjour, Je complète, Si la décision est publiée plus tard que la normale ce n'est pas de notre faute.

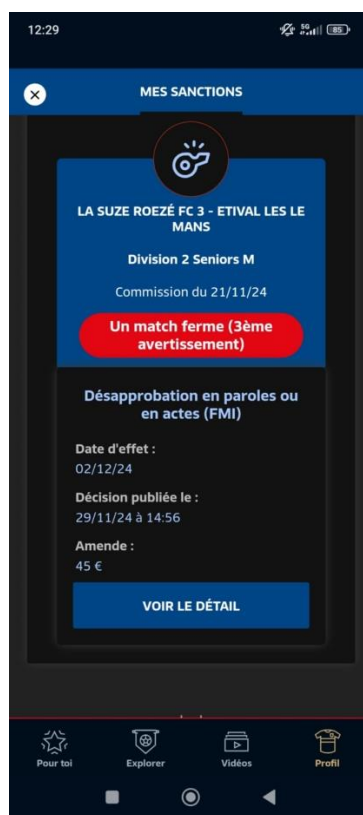
3 cartons jaunes = suspension automatique 2 semaines plus tard, on (bénévoles) ne peut pas repasser voir à chaque fois sur Footclubs surveiller que la publication des décisions est bien réalisée par le district.

A chaque fois (et on a malheureusement eu le cas plusieurs fois cette saison), le jeudi qui suit le 3ème carton ça passe en commission, et date d'effet de la suspension automatique le lundi qui suit la commission : donc suspension à J+14 du carton.

Je le répète, le 01/12 nous n'avons ainsi pas fait jouer ce joueur, ni un second joueur exactement dans la même situation, Mr El Anrif Ali. Merci de rectifier svp, c'est déjà compliqué pour nous de trouver le temps de suivre tout cela. Bon courage à vous, Romain Coudray »

« Et en PJ preuve de bonne fois du joueur concerné s'il en faut une... Cette histoire nous tracasse beaucoup, nous vivons très mal d'être sujets à une sanction pour ne pas être allés vérifier sur Footclubs la publication, alors que nous avons appliqué le process habituel, en ne faisant pas jouer le joueur selon le délai habituel de suspension automatique. Pendant que d'autres clubs jouent volontairement avec les arrêtés municipaux..

On passe beaucoup de notre temps (libre) sur la gestion du club, ce n'est pas possible d'aller tout le temps revérifier Footclubs.



Considérant que le joueur JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de

suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ETIVAL LES LE MANS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JOUBERT Arnaud a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ETIVAL LES LE MANS AS 1 disputées depuis le 02 /12/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ETIVAL LES LE MANS AS 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de JUIGNES/SARTHE AS1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ETIVAL LES LE MANS AS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732) avec date d'effet au 23 décembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Match n°28701742 : Vion Us 2 – Chantenay Villedieu Us 2 - Division 4 Poule E du 15/12/2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17/12/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHEVALIER Jeremy, licence N 1626019800 du club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CHANTENAY VILLEDIEU US (520647) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28701740 : Etival les le Mans 2 – Solesmes Js 3 – Division 4 Poule E du 15/12/2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17/12/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- JOUBERT Arnaud, licence N°1676011214 du club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ETIVAL LES LE MANS AS (528732) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°30052288 : La Flèche Rc 42 – Coulaines Js 22 – Coupe du District U18 du 14/12/2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 17 /12/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ABDULNABI Adam, licence N° 9602952569 du club de LA FLECHE RC (501961)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA FLECHE RC (501961) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamations

Match N° 30052398 : Ent La Chapelle Bonnetable 2 – GJ Bocage Manceau 2 – Challenge du District U15 du 14.12.2024

Mail de BONNETABLE PAT formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : «*En considérant l'article 167 des règlements généraux alinéa 2 des règlements généraux LFPL 2024-2025. Ce samedi 14 décembre, trois joueurs ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre du challenge du district : Ent. La Chapelle Bonnetable 2 - GJ Bocage Manceau 2, numéro de match 30052398. À savoir ;*

FONTENELLE Lino - 9602599113

LE GODEC Noevan - 2547947178

ROUSSEAU Axel - 2548260382

Ces trois joueurs ont participé à la rencontre du 7 décembre :

Sablé FC - GJ Bocage Manceau en U14 Division 1, numéro de match 29173982.

Le GJ Bocage Manceau ayant une équipe U14 en division 1, celle-ci est considérée comme l'équipe supérieure sur leurs équipes U15 inscrites en division 2 et en division 3.

Les U14 du GJ Bocage Manceau n'ayant aucune rencontre officielle ce samedi 14 décembre, ces trois joueurs ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match et disputer la rencontre de challenge du district mentionnée précédemment. Cordialement Emmanuel lavoué »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de l'Ent LA CHAPELLE BONNETABLE a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de GJ BOCAGE MANCEAU à formuler ses observations sur la participation des joueurs FONTENELLE Lino (n°9602599113), LE GODEC Noevan (n°2547947178) et ROUSSEAU Axel (n°2548260382) à la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le vendredi 20 décembre 2024 (12 heures) au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Prochaine commission :

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

